

SUPPRESSION DE LA COUR D'ASSISE ET DU JURY POPULAIRE



/ Analyse de la Ligue des droits humains / Septembre 2021

La question du maintien ou de la suppression de la Cour d'assises et du jury populaire est une question qui fait régulièrement surface dans le débat politique et qui divise profondément le monde des praticien.ne.s de la justice, qu'elles soient avocat.e.s, magistrat.e.s ou encore journalistes ou membres d'ONG¹.

Les dernières velléités en la matière datent de décembre 2020, suite au réquisitoire du Procureur fédéral publié dans la presse tant francophone que néerlandophone, qui avait pour objet la suppression de la Cour d'assises, afin de faire « *un pas vers une justice plus moderne et plus humaine* »². Cette prise de position avait pour objet de convaincre le Parlement de voter une telle suppression à l'approche du règlement de procédure dans le cadre du procès des auteurs présumés des attentats terroristes du 22 mars 2016. La Commission de la Justice de la Chambre devait en effet se prononcer sur un texte déposé par la N-VA et soustrayant les attentats terroristes à la procédure des assises³. Texte qui ne sera finalement pas adopté, malgré l'offensive du Procureur fédéral.

Il ne s'agissait pas d'une première, le Collège des procureurs généraux ayant déjà eu l'occasion de manifester son opposition à cette juridiction à plusieurs reprises, que ce soit en écrivant au ministre de la Justice, dans le cadre d'auditions parlementaires ou encore en prenant position dans la presse sur le sujet⁴.

Le débat étant loin d'être clôt⁵, la LDH souhaite apporter son point de vue dans ce débat, dans l'espoir de nourrir celui-ci, mais aussi de réfuter une série d'arguments avancés qui justifieraient une suppression pure et simple de cette juridiction⁶. En effet, s'il est exact que les motifs historiques qui expliquent l'institution du jury en réaction à l'arbitraire politique régnant au 19^{ème} siècle ne sont plus du tout d'actualité, d'une

1

1 Voir entre autres M. Cadelli, Les traits caractéristiques de la cour d'assises en Belgique, *Les Cahiers de la Justice*, 2012/1 (n° 1), pp. 55-68 ; M. Bouchat, J. Danet, D. De Béco, O. Delmarche, C. Guillain, P. Martens, M. Preumont, D. Salas, M. Van De Kerchove, J. Van Meerbeeck, D. Vandermeersch, *La réforme de la Cour d'assises*, Coll du Jeune Barreau de Charleroi, Anthémis, 2011.

2 F. Van Leeuw, « Supprimer la cour d'assises, un pas vers une Justice plus moderne et humaine », *Le Soir*, 6 décembre 2020 : <https://plus.lesoir.be/342026/article/2020-12-06/carte-blanche-supprimer-la-cour-d-assises-un-pas-vers-une-justice-plus-moderne-et>.

3 Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue de supprimer le jury pour les crimes de terrorisme, 27 mai 2020, DOC 55 1287/001.

4 Ces prises de position créent d'ailleurs un certain étonnement, Benoît Frydman, professeur au Centre Perelman de Philosophie du droit à l'ULB, parlant de « *très grand malaise* » car « *La mission des procureurs, c'est d'exécuter la loi, ça n'est pas de la changer* » (C. Tonerio, « La mission des procureurs, c'est d'exécuter la loi, pas de la changer », *RTBF*, 7 décembre 2020 : https://www.rtf.be/info/societe/detail_la-mission-des-procureurs-c-est-d-executer-la-loi-pas-de-la-changer?id=10648093). Ce constat pose la problématique de la définition et du contrôle de la politique criminelle en Belgique (voir M. Lambert, « Qui définit la politique criminelle en Belgique ? », *Chronique de la Ligue des droits humains*, n° 194, mars 2021 : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2021/04/Chapitre-2_Manuel-Lambert_LDH_194.pdf).

5 Il semblerait que le gouvernement fédéral ait entamé une phase de discussion sur le sujet.

6 La présente prise de position n'abordera pas l'épineuse question du délit de presse, qui fera l'objet d'une analyse distincte.

part, qu'un Etat démocratique peut très bien exister sans avoir recours à ce type de juridiction, d'autre part, qu'une méfiance éventuelle à l'égard des juges professionnels n'est plus fondée au vu de la démocratisation et du sérieux du recrutement des magistrats, enfin, il nous semble toutefois que, si cette suppression devait avoir lieu, elle ne pourrait se justifier sur base des éléments traditionnellement avancés par les opposants à cette juridiction⁷.

Les arguments en défaveur du maintien de cette juridiction sont nombreux et se recoupent régulièrement⁸. Toutefois, si certains sont tout à fait pertinents, d'autres, régulièrement soulevés par le passé lors de précédentes discussions au sujet de cette juridiction, ne nous semblent pas résister à l'analyse. Par ailleurs, on relèvera que ces arguments sont rarement étayés d'une étude statistique ou scientifique qui en démontreraient la validité⁹.

LA NON-REPRÉSENTATIVITÉ STATISTIQUE DU JURY

L'un des arguments avancés dans le cadre de ce débat tant à souligner le fait que le jury ne serait plus représentatif de la population, la durée des procès d'assises empêchant plusieurs catégories de personnes de siéger en qualité de jurés.

Toutefois, à quelques notables exceptions près, pour lesquels les soucis logistiques majeurs sont indéniables, la grande majorité des procès d'assises se tiennent en 5 à 8 jours ouvrables¹⁰. Cette durée est rarement incompatible avec l'exercice d'une profession ou une situation personnelle particulière.

Par ailleurs, la technique de sélection des jurés est précisément celle qui doit permettre la composition d'un panel diversifié de personnes représentant à la fois toutes les tranches d'âge de la population, les différentes catégories sociales et professionnelles, les situations personnelles... A notre connaissance, aucune étude sur cette question ne permet d'objectiver un constat de non représentativité de la population : quelles sont les catégories de personnes qui composent les jury d'assises ? Ou, autrement dit, quelle elle est la réalité sociologique des jurés ? Cette question mériterait d'être objectivée

7 Pour une énumération plus approfondie des arguments pour et contre la suppression de cette juridiction, voir B. Frydman et R. Verstraeten (dir.), Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises », remis à madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005 (https://www.philodroit.be/IMG/pdf/B._FRYDMAN_R._VERSTRAE-TEN_-_Rapport_definitif_de_la_Commission_de_reforme_de_la_Cour_d_assises.pdf?lang=fr).

8 Voir par exemple dans la proposition de loi du 11 mai 2020 contenant le Code de procédure pénale (DOC 55 1239/001), qui justifie l'abandon du jury populaire et de la cour d'assises au profit d'une chambre criminelle composée de 3 juges professionnels.

9 Nous pensons qu'il serait opportun que le législateur prête une attention particulière aux travaux scientifiques réalisés dans le champ pénal pour fonder son action sur des bases rationnelles et empiriques et non supportées ou théoriques. Y. Cartuyvels soulignait récemment « *le relatif dédain dont font l'objet les « experts » ou spécialistes du champ pénal dans les discussions sur la pénalité* » et le fait que, « *en matière de pénalité, la reconnaissance du rôle des experts n'est clairement pas le même qu'en matière sanitaire. Là où le poids des experts est manifeste dans la lutte contre le Coronavirus, il apparaît, qu'en matière pénale et pénitentiaire, le savoir expert, s'il est mobilisé, est aussi largement ignoré.* » (Y. Cartuyvels, Les prisons sont pleines, la faute aux facultés de droit ?, *Le Soir*, 27 mars 2021).

10 Ce qui pose la question du caractère peu opportun qu'une révision de la Constitution soit dictée par des considérations conjoncturelles particulières, même si les défis logistiques, humains et budgétaires du procès des attentats de Bruxelles sont énormes. Bien au contraire : c'est justement face à des actes qui avaient pour but de le déstabiliser qu'il est important que l'Etat ne vacille pas sur ses bases et que ses principes fondamentaux ne s'en trouvent pas ébranlés.



via des études sérieuses avant de pouvoir mobiliser plus avant cet argument.

Par ailleurs, notons que le recours au tirage au sort, utilisé dans le cadre de la présélection des jurés, n'a pas pour vocation de fournir une représentativité statistique parfaite de l'ensemble de la population d'une communauté politique donnée mais de conférer une légitimité démocratique à ce mode de représentation citoyenne¹¹.

Rappelons de surcroît que la loi prévoit que le jury doit être composé d'au moins 1/3 de personnes du même sexe, ce qui garantit encore une certaine représentativité de la population¹² (ce qui n'est pas nécessairement le cas de la magistrature, particulièrement dans les fonctions hiérarchiquement les plus hautes : aucune femme ne siège au sein du Collège des procureurs généraux ni à la tête du Parquet fédéral).

LA COMPLEXITÉ JURIDIQUE

Autre argument avancé, non dénué de fondement : les affaires traitées seraient devenues trop complexes, d'un point de vue technique et juridique, pour être correctement jugées, sans risque d'erreur, par des personnes n'ayant pas reçu de formation spécifique.

Si la complexité juridique est une réalité¹³, rappelons que le jury délibère sur la culpabilité en présence du ou de la présidente de la cour d'assises et de ses assesseurs (et avec eux sur la peine). Ces 3 magistrat.e.s sont notamment là pour répondre aux questions d'ordre juridique que le jury pourrait se poser de sorte que le risque qu'une application erronée d'un principe légal ne doit pas être exagérée.

Rappelons également que toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, qui sont en règle les questions juridiques les plus techniques, doivent être soulevées lors de l'audience préliminaire – soit avant la constitution du jury – et que le ou la présidente de la cour d'assises tranche seule ces questions.

Ne restent donc au jury que des questions juridiques *a priori* moins complexes ou qui ne sont en tout cas pas à ce point délicates que les explications des magistrat.e.s présent.e.s, en plus de celles fournies en plaidoiries par les différentes parties au procès, ne puissent éclairer.

11 D. Van Reybrouck, Contre les élections, Pais, Actes Sud, 2014.

12 L'objectif ne devrait toutefois pas être en la matière la représentativité des femmes au sein des jurys, mais bien la parité (E. Vogel-Polsky, « Les impasses de l'égalité ou pourquoi les outils juridiques visant à l'égalité des femmes et des hommes doivent être repensés en terme de parité », *Parité-Infos*, n° 1, 1994, cité in E. Gubin, « Eliane Vogel-Polsky – Une femme de conviction », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles). *Contra*, voir J. Danet, « Une lecture française de la réforme de la cour d'assises », *La réforme de la cour d'assises*, Coll du Jeune Barreau de Charleroi, Anthémis, 2011, qui n'a visiblement pas lu la littérature scientifique relative aux instruments juridiques visant à favoriser la parité...

13 Notamment, mais pas seulement, au niveau du langage judiciaire, qui doit impérativement être simplifié pour le rendre plus accessible aux citoyen.ne.s, comme le préconise le Conseil Supérieur de la Justice (Conseil Supérieur de la Justice, Projet Epices - Le langage clair au menu du judiciaire, Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 14 mars 2018 : http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/projet-epices.pdf).

Du point de vue de la complexité technique des affaires (ADN, téléphonie, recherches internet...), l'oralité des débats qui prévaut en cour d'assises a pour conséquence que toutes et tous les experts et enquêteurs spécialisés viennent déposer oralement et répondent à toutes les questions qui leur sont posées tant par le jury que par les parties au procès. Cela permet une compréhension des données techniques sur lesquelles le jury doit se pencher pour juger de la culpabilité. Et même plus : cela impose aux technicien.ne.s et aux praticien.ne.s de rendre leurs constats et conclusions accessibles non seulement au jury, mais encore aux magistrat.e.s composant la juridiction et aux parties. Le contrôle qu'exerce par ailleurs l'organe externe que constitue le jury est indispensable pour éviter les biais dus à l'habitude ou à l'expérience des magistrat.e.s rompu.e.s à ce type d'exercice.

De ce fait, relevons qu'il arrive que le.a président.e de la cour d'assises ou ses assesseurs (voire le Ministère public) découvrent eux-mêmes de nouvelles données scientifiques ou techniques au cours des débats et des dépositions orales des expert.e.s. Sur ce plan, magistrat.e.s professionnel.le.s et citoyen.ne.s sont donc souvent logés à la même enseigne, tant les progrès technologiques (rapides et nombreux) empêchent quiconque d'être constamment au fait des nouvelles évolutions.

LES RISQUES DE PRESSION EXTÉRIEURE

4

Les membres du jury seraient, selon certains, plus susceptibles de pression ou de menaces dans certaines affaires sensibles. Toutefois, cet argument est généralement avancé sans qu'il ne soit étayé de cas concrets et avérés. Depuis sa création, la cour d'assises a eu à connaître de nombreuses affaires criminelles, impliquant parfois des groupements criminels ou terroristes, sans que cela ne semble avoir conduit à des intimidations de jurés et à une altération de la qualité du jugement.

Toutefois, si cela devait être le cas, des aménagements législatifs pourraient permettre de garantir un anonymat partiel des membres du jury (par exemple en ne faisant pas figurer les noms et adresses des jurés sur les jugements de condamnation), afin de mitiger ce risque.

L'ABSENCE DE CONSULTATION DU DOSSIER RÉPRESSIF

La procédure qui prévaut en Cour d'assises ne prévoit en effet pas la possibilité pour les jurés de consulter le dossier répressif avant la clôture des débats ce qui nuit à la qualité du jugement.

Cette critique est tout à fait pertinente. Toutefois, il n'est nul besoin de réviser la Constitution et de supprimer le jury populaire pour pallier ce manquement. Une modification législative permettant au jury de consulter le dossier répressif avant la fin des plaidoiries serait à cet égard tout à fait souhaitable.



L'ABSENCE DE FACULTÉ D'APPEL

L'idée selon laquelle le principe d'un jury populaire empêcherait tout appel (un « peuple » ne pouvant en remplacer un autre) est indéniablement datée¹⁴. Tout comme il est admis que les décisions des juges professionnel.le.s peuvent faire l'objet d'un nouvel examen (puisque la faculté d'appel est instituée contre pratiquement toutes les décisions prises par des magistrat.e.s professionnel.le.s), il nous semble devoir être admis qu'il en soit de même pour des juges non professionnel.le.s.

Il n'est en outre pas admissible, tant « *juridiquement et au plan même de l'éthique* »¹⁵, de maintenir une discrimination entre les personnes poursuivies devant les tribunaux correctionnels ou de police et les accusé.e.s en cours d'assises, susceptibles d'encourir des peines les plus sévères et démunie.s de la possibilité de former appel: il n'est pas tenable que les droits des un.e.s restent amoindris en comparaison de ceux qui profitent aux autres poursuivies devant les juridictions ordinaires.

De plus, l'appel formé par l'accusé.e peut ne pas viser la validité du verdict de culpabilité mais n'être dirigé que contre la peine prononcée ou encore être dicté par un revirement d'attitude par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

A titre de comparaison, la France, qui connaît aussi un jury populaire pour les crimes les plus graves, permet un appel des décisions de cour d'assises sans que cela ne semble poser de problème ou que la « légitimité du peuple » ne soit remise en question¹⁶.

5

Enfin, l'instauration d'un double degré de juridiction en matière pénale est une obligation internationale à laquelle la Belgique est soumise, puisqu'elle est prévue par l'art. 2 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, que l'Etat belge a signé et ratifié.

Il est donc incontournable qu'une procédure d'appel des décisions rendues par les cours d'assises soit instituée par le législateur.

LE COÛT ET LA DURÉE DES PROCÉDURES

Le coût élevé et une lourde procédure constituent une charge importante pour le fonctionnement de l'appareil pénal dans son ensemble : non seulement le siège mais aussi le parquet subissent une surcharge de travail considérable à cause du mode de fonctionnement de cette institution¹⁷.

14 Et n'a plus lieu d'être depuis l'évolution législative prévoyant l'obligation de motiver les décisions d'assises sur la culpabilité, abandonnant le fondement de l'intime conviction.

15 M. Cadelli, *op. cit.*

16 *Contra* B. Dayez, "Divers – La cour d'assises en question", *J.T.*, 2010/35, n° 6411, p. 618.

17 Notons que la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle, favorable à la suppression de la Cour d'assises, réfute néanmoins l'argument financier : « *La critique quant au coût de la procédure d'assises, n'est donc pas, à notre sens en soi, une critique justifiée. Elle ne le devient que si, en comparaison avec un autre procès, la cour d'assises représente un coût totalement disproportionné pour un système dépourvu d'une plus-value sensible de qualité.* » (Proposition de loi du 11 mai 2020 contenant le Code de procédure pénale (DOC 55 1239/001), p. 47).

Toutefois, les meurtres et assassinats ne représentent qu'une infime partie du contentieux judiciaire (< 0.5 %)¹⁸. Il ne peut donc être considéré que l'impact budgétaire de cette juridiction pèse à ce point sur l'ensemble du fonctionnement de la Justice. Bien au contraire, l'impact budgétaire d'autres secteurs de la justice est autrement plus conséquent sans aucune remise en cause sérieuse de la part des acteurs et actrices politiques (pensons à la politique pénitentiaire, à la politique en matière de stupéfiants, etc.), ce qui tend à relativiser l'urgence d'une telle remise en cause¹⁹.

En conclusion, le poids budgétaire de ces procédures pourrait être considérablement amoindri si les autorités politiques prenaient au sérieux l'institution judiciaire et le rôle qui lui est dévolu dans un Etat démocratique²⁰.

A l'opposé, plusieurs arguments tendent au contraire à légitimer le maintien d'une telle juridiction dans le paysage judiciaire belge, sous une forme ou une autre, voire que d'autres juridictions s'inspirent de certains éléments clés de son fonctionnement.

L'ORALITÉ DES DÉBATS

Comme déjà évoqué, l'une des principales qualités de la cour d'assises est de prévoir l'oralité des débats. De nombreux praticiens de cette juridiction, avocat.e.s ou magistrat.e.s, favorables ou non au maintien de cette institution, attestent qu'il est extrêmement fréquent qu'un nouvel élément ressorte à l'occasion des témoignages oraux, élément qui aura parfois un impact décisif sur la décision.

L'oralité permet par exemple aux expert.e.s de donner une précision qui ne figurait pas dans leurs rapports, parfois parce qu'elles la considéraient, à tort, comme évidente, ou que tel témoin vienne donner une version différente de sa déposition écrite telle que consignée dans le dossier répressif, soit parce qu'il n'avait pas bien compris la question des enquêteurs, parce qu'une question ne lui avait pas été posée, parce qu'il n'a pas osé corriger le retranscrit de sa déposition...

Par ailleurs, pour les crimes les plus graves, qui ont entraîné le degré de souffrance le plus élevé dans le chef des victimes et qui risquent de donner lieu à la condamnation la plus lourde dans le chef de l'accusé.e, il est important que chaque détail soit minutieusement analysé.

18 Le Procureur fédéral cite le chiffre de 0,007 % de toutes les décisions rendues en matière pénale par les cours et tribunaux.

19 Rappelons que le budget de l'administration pénitentiaire grève à lui seul la moitié du budget de la Justice, avec une efficacité toute relative, et que la part des dépenses publiques accordées à la Justice en Belgique, à savoir 0,9% du PIB, est loin de la moyenne européenne (1,8%) et de celles des Etats voisins (Pays-Bas : 3,9 % ; France : 1,8% ; Allemagne : 1,6%), Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), Base de données dynamique des systèmes judiciaires européens (<https://www.coe.int/fr/web/cepej/dynamic-database-of-european-judicial-systems>).

20 Voir à ce sujet les revendications de la Plateforme Justice pour tou.te.s (<https://pjpt-prvi.be>) ou encore celles des acteurs et actrices de la Justice (<https://avocats.be/fr/l%E2%80%99etat-de-droit-j%E2%80%99y-crois>).



Or, le recours à une juridiction professionnelle ne permettra pas de garantir cette oralité des débats, en ce que les magistrat.e.s auront alors tout le loisir d'écarter les demandes d'auditions de témoins formulées par les parties s'ils estiment qu'elles ne sont pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité. Particulièrement au vu de l'argument régulièrement avancé qui est celui du gain de temps : cela aura nécessairement pour conséquence une limitation du nombre de témoins entendus²¹.

L'IMPACT SUR LES PARTIES

Plutôt qu'une contrainte et une dépense insupportable, la durée des débats et en particulier le soin tout particulier apporté à l'examen des éléments à charge et à décharge, peuvent être perçus comme les éléments constitutifs d'une œuvre de justice de qualité : elles ont un impact direct sur les accusé.e.s et sur les victimes.

Pour les premiers, le fait d'être confrontés au regard des victimes et de la société, de voir leur crime disséqué dans les moindres détails, est pleinement de nature à leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes. Leur victime s'en trouve bien d'avantage « personnalisée », ce qui peut faciliter la prise de conscience et la volonté d'amendement.

Pour les victimes, ce « temps du procès » peut également s'avérer important dans le travail de deuil et dans l'acceptation du verdict (même s'il est vrai que le côté traumatisant d'un tel procès pour les victimes ne peut en rien être nié)²².

LA PARTICIPATION CITOYENNE

Comme l'a très justement soulevé B. Frydman, « *le droit de siéger dans un jury pour juger les crimes est, après le droit de vote et celui de se présenter aux élections, le principal droit politique des citoyens belges* »²³. A l'heure d'une crise démocratique sans précédent, où les expériences de démocratie participative se font jour, où les questions de transpa-

21 Rappelons que dans le cadre de la loi pot-pourri 2 et des chambres correctionnelles qui avaient été alors instaurées, la liste des témoins entendus dans les affaires traitées par ces chambres avait été réduite à son strict minimum, mettant à néant le principe d'oralité des débats.

22 Sur les points de vue, tant négatifs que positifs, des victimes à l'égard du procès pénal voir A Lemonne, I. Vanfraechem et C. Vanneste, *Quand le système rencontre les victimes - Premiers résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Académia Press, Gand, 2010. Les auteurs relèvent le fait que le droit pénal constitue bien souvent un « *miroir aux alouettes* » pour les victimes, ce qui pose la question de l'adéquation du droit pénal pour répondre à certains faits de société, que ce soit devant une Cour d'assises ou devant une juridiction ordinaire... (voir J. Lecomte, La justice restauratrice, *Revue du MAUSS*, 2012/2 (n° 40), pp. 223-235). Sur l'impact psychologique qu'une telle expérience peut avoir sur les jurés, voir J.P. Durif-Varembont, La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement, *Bulletin de psychologie*, 2007/5, n° 491, pp. 441-446.

23 B. Frydman, « En pleine pandémie, les gouvernants s'attaquent à la démocratie participative du jury citoyen », *Le Soir*, 1^{er} juin 2020 : <https://plus.lesoir.be/304228/article/2020-06-01/carte-blanche-en-pleine-pandemie-les-gouvernants-sattaquent-la-democratie?referer=%2Farchives%2Fcherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3D-date%2520desc%26word%3DFrydman%2520%252B%2520%2522cour%2520d%2527assises%2522>. Contra voir M. Cadelli, *op. cit.* (« Ce principe de démocratie irruptive relève de l'idéal rousseauiste du peuple vertueux, vertueux même quand il se trompe. (...) S'agissant du jury populaire, l'incompétence et l'inexpérience objectives qui caractérisent les citoyens qui le composent sont au contraire des défauts purement ontologiques. (...) [I] est fréquent de reprocher aux adversaires du jury populaire leur manque de fibre démocrate et la question est souvent comparée à celle qui opposait en son temps les partisans du suffrage universel à ceux du suffrage censitaire (...). Mais cette comparaison est dépourvue de toute pertinence : voter est un droit dont l'universalité ne fait pas difficulté ; juger est une fonction, un métier, voire un art. »).

rence et de participation citoyenne sont les plus aigües, il serait peu opportun, et à rebours de l'histoire, de vouloir exclure les individus de l'une des rares institutions dans lesquelles ils ont une place prépondérante.

On touche en effet là à un enjeu très actuel, celui de la montée des populismes, de la défiance envers la démocratie. Dans ce contexte, un courant important ne cesse d'appeler à multiplier, à complexifier les expressions démocratiques, les voies par lesquelles les citoyens peuvent participer à la chose publique. C'est dès lors un très mauvais signal que de priver les individus de cette voie d'expression citoyenne. Il conviendrait au contraire de veiller à multiplier les voies par lesquelles peut s'exprimer le « peuple »²⁴ via l'exercice de droits politiques²⁵.

L'enjeu de la confiance est en effet central dans nos démocraties, les statistiques mettant en évidence le déclin de la confiance dans les institutions, en particulier les organes politiques, semblant se succéder inexorablement. Or, le dispositif du jury constitue une expression de la confiance envers les citoyen.ne.s.

Il ne faut pas non plus occulter la vertu pédagogique de la participation citoyenne directe, comme c'est notamment le cas lors d'un procès d'assises²⁶ : l'un des avantages de la démocratie participative ou semi directe c'est l'initiation des citoyen.ne.s à la complexité de la prise de décision. Or c'est un enjeu crucial : la formation des individus à la démocratie, la confrontation à la complexité, la responsabilisation qu'elle induit²⁷.

8

Par ailleurs, la Justice est l'un des trois pouvoirs constitutionnels et doit, de ce fait, faire l'objet d'un contrôle démocratique sérieux, au même titre que les autres pouvoirs constitutionnels.

Affirmer que « *Lorsqu'on doit effectuer une lourde opération chirurgicale, on ne donne pas un scalpel à douze personnes choisies au hasard dans la rue* »²⁸ ne constitue pas une métaphore adéquate pour illustrer cette problématique. Les situations ne sont en effet pas comparables. Il ne s'agit pas d'exiger la maîtrise de l'entièreté du code pénal, mais plutôt de former une intime conviction et de juger un.e être humain sur ses actes, dans un cadre bien délimité, encadré par des professionnel.le.s.

24 P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, Paris, 1998.

25 Et non uniquement via des canaux pseudo-démocratiques, comme par exemples les réseaux sociaux.

26 D. Caluwaerts et. M. Reuchamps, *The Legitimacy of Citizen-Led Deliberative Democracy: The G1000 in Belgium*, Routledge. London, 2018.

27 A cet égard, même si son analyse porte sur l'impact psychologique d'une expérience de juré d'assises, J.P. Durif-Varembont note que « *le fait d'avoir été juré populaire les a marqués à jamais. Cette expérience n'en a laissé aucun indifférent et, tous, témoignent d'une transformation dans leur capacité à juger, en tenant compte de la complexité d'une situation particulière. Ils s'accordent, tous, pour dire que rien ne sera jamais plus comme avant. (...) Globalement, la participation de jurés populaires au fonctionnement de la justice améliore la perception de cette dernière par les citoyens, ne serait-ce qu'en formant ceux-ci à d'autres logiques que celle de la justice punitive (...)* » (J.P. Durif-Varembont, *op. cit.*, p. 446).

28 F. Van Leeuw, *op. cit.*



En outre, on doit souligner que si dans de multiples cas, l'acte de juger requiert des compétences et une formation particulières, il constitue bien plus que cela : rendre la justice est aussi une question politique, comme le sont le fait d'élaborer des normes et les exécuter, et doit, par conséquent, également faire l'objet de toute l'attention démocratique qui s'impose.

Les questions juridiques sont trop importantes pour être laissées à un groupe restreint de spécialistes, aussi compétent.e.s et responsables fussent-ils. La réappropriation citoyenne de ce savoir est une étape essentielle pour questionner les relations de pouvoir.

De ce fait, maintenir un lien direct entre les citoyens et la Justice est, aujourd'hui comme hier, une question démocratique de premier plan.

CONCLUSIONS

Les arguments en faveur du maintien de cette juridiction dans le paysage juridique belge sont plus importants que ceux légitimant sa suppression. Et, si l'institution présente dans sa forme actuelle indéniablement des écueils, rien n'empêche de la faire évoluer, sans nécessairement devoir aboutir à une solution aussi radicale que sa suppression.

Ainsi, suite à l'arrêt *Taxquet c. Belgique* du 13 janvier 2009²⁹, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique en raison du manque de motivation de l'arrêt de la cour d'assises prononcé en cette affaire, le législateur a profondément modifié le Code d'instruction criminelle et défini à charge de la cour d'assises une obligation de motiver sa décision sur la culpabilité.

Dans le même ordre d'idée, l'institution de la Cour d'assises doit nécessairement évoluer (en instaurant un degré d'appel ou en prévoyant la consultation préalable du dossier répressif, par exemple) dans l'objectif indispensable de faire « *un pas vers une justice plus moderne et plus humaine* ». Mais en la supprimant purement et simplement, ce pas risque de mener dans le fossé grandissant qui sépare les institutions des membres de la société au nom desquels elles sont constituées.

29 CEDH, *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009. La Cour estime, après avoir rappelé que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux exigences du procès équitable et à la qualité même de la justice, outre qu'elle constitue un rempart contre l'arbitraire, que, « *sans au moins un résumé des principales raisons par lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même, de comprendre -et d'accepter- la décision de la juridiction* ».